

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, quatre juin deux mille vingt-cinq

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile en fonctions, sinon par son Ministre d'Etat en fonctions, poursuites et diligences de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, en abrégé l'ONA, établi à L-1734 Luxembourg, 5 rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par Maître Tiphany ANDRIEN, avocat, en remplacement de Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse, laissant défaut.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 25 mars 2025 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 21 mai 2025 à 14.30 heures à

la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 21 mai 2025, l'affaire fut utilement retenue de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tiphanie ANDRIEN, comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et fut entendue en ses moyens.

PERSONNE1.) ne fut pas présent ou représenté à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 25 mars 2025, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le Tribunal de Paix de céans pour y voir constater que la partie défenderesse est à considérer comme occupant sans droit ni titre d'un logement sis à L-ADRESSE1.) et y voir condamner la partie défenderesse à déguerpir dudit logement. En outre, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 250,- €.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL expose que suivant engagement unilatéral signé en date du 21 octobre 2022, PERSONNE1.) a accepté de quitter le logement mis à sa disposition pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL indique que malgré engagement pris de quitter le logement, la partie défenderesse est toujours logée à L-ADRESSE1.). Par courrier recommandé du 21 février 2025, l'ONA a mis en demeure la partie défenderesse de quitter la structure d'hébergement sise à Diekirch pour le 21 mars 2025.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, tiret e) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 a exclu de son champ d'application les structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Force est partant de constater que PERSONNE1.), qui s'était engagé à quitter la structure d'hébergement pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard, est à considérer comme occupant sans droit ni titre des lieux sis à L-ADRESSE1.).

Il y a partant lieu d'ordonner le déguerpissement de PERSONNE1.) ensemble avec toutes les personnes occupant éventuellement les lieux de son chef.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL n'ayant pas établi en quoi il serait inéquitable de laisser les frais non compris dans les dépens à sa charge, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à abjurer.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, les conditions légales n'étant pas remplies en l'espèce.

La partie défenderesse PERSONNE1.), quoique régulièrement convoquée, n'était ni présente ni représentée à l'audience publique du 21 mai 2025. La convocation ayant été notifiée à sa personne, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement à l'encontre de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, par un jugement réputé contradictoire à l'encontre de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

dit que PERSONNE1.) occupe sans droit ni titre le logement sis à L-ADRESSE1.);

condamne PERSONNE1.) à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre avec tous ceux qui les occupent de son chef dans un délai de **deux mois** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin **autorise** la partie demanderesse à faire expulser PERSONNE1.) dans les formes prévues par la loi et aux frais de ce dernier, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

déclare la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL en allocation d'une indemnité de procédure non fondée et en **déboute** ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.